



LA GREVE EST UN DROIT !

QUELQUES PRECISIONS UTILES...

La Direction de l'entreprise, ne voulant pas répondre aux revendications des cheminots, essaie de freiner leurs réactions. Pour ce faire, elle tente de limiter le droit de grève. Alors, forte des déclarations tapageuses de certains ministres du gouvernement, elle sort d'un tiroir poussiéreux une lettre d'un ancien ministre des transports qui, le 16 mars 1964, rappelait au Président du Conseil d'administration de l'époque les modalités devant être respectées par les cheminots qui se mettaient en grève.

Ainsi, à chaque fois qu'un préavis de grève est déposé, les directions, avec un zèle plus ou moins marqué, multiplient les mises en garde, les menaces de sanctions et de mises en absence irrégulière à l'égard des cheminots qui ne se mettent pas en grève de la manière décrétée par elle.

L'approche d'un mouvement illimité reconductible par 24H à partir du 13 novembre rend encore une fois la Direction de l'entreprise fébrile, d'autant qu'elle digère encore mal la participation massive du 18 octobre dernier.

REMISE EN CAUSE DU DROIT DE GREVE PAR LA MENACE

La vision de la SNCF, qui considère qu'une grève ne peut se prolonger qu'à partir des seuls personnels en grève dès leur première prise de service le premier jour du préavis et qu'aucun autre cheminot ne pourra ensuite venir se joindre au mouvement en cours, est très réductrice. Elle tente de remettre en cause le droit de grève en publiant des notes aux cheminots, déclarant illégale toute autre forme de grève que celle qu'elle préconise.

Dans de nombreux établissements, les cheminots sont mis sous pression ; de l'agent d'exécution à l'encadrement. Il en va de même sur certaines tentatives de savoir qui sera en grève à partir du 13 novembre 20 heures, le texte de Loi adoptée le 21 août 2007 ne sera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2008, nous aurons l'occasion d'y revenir ultérieurement.

LES TEXTES EN VIGUEUR

Pour ce qui concerne la réglementation du droit de grève à la SNCF, les Lois principalement applicables sont celles du 31 juillet 1963 et du 13 juillet 1983. En complément, il faut se référer au Code du Travail (les articles L.521-3 & L.521-4) ainsi qu'à la lettre ministérielle du 16 mars 1964.

Concernant cette dernière, la SNCF avait effectuée un recours auprès du Conseil d'Etat ; celui-ci a été rendu dans un arrêt daté du 29 novembre 2006. Viennent aussi plusieurs arrêts de la Cour de Cassation qui font jurisprudence.

CE QUE DISENT LES TEXTES

Sur le premier point, le Conseil d'Etat dit que la circulaire de 1964 est légale "en tant qu'elle n'oblige pas les agents qui souhaitent participer au mouvement de grève à se joindre à ce mouvement dès leur première prise de service au cours de la période indiquée par le préavis, mais seulement dès le début d'une de leur prise de service incluse dans cette période".

En clair, cela signifie que l'agent, à l'intérieur du préavis est en droit de faire grève quand bon lui semble, à condition toutefois de respecter les heures de reprise de service (cette restriction ne concerne que le début du service, mais non la fin : si un agent veut faire grève une heure, cette heure doit correspondre à la prise de service). **Il est donc exclu qu'il interrompe ou reprenne son activité à tout moment.**

L'idée qui est à la base de ces règles est que le droit de grève est un droit collectif d'exercice individuel. En d'autres termes, c'est un droit collectif car

seule, par son préavis, une organisation syndicale peut ouvrir le droit à faire grève.

Individuel, car une fois encadré par un préavis, chaque agent décide librement et souverainement s'il fait grève ou non et dans quelles conditions.

AUJOURD'HUI COMMENT PEUT-ON FAIRE GREVE ?

Suite à ces différentes décisions de justice, les cheminotes et les cheminots peuvent faire grève de la manière suivante :

✚ Préavis de 24h reconductible :

L'agent se met en grève à la prise de service (qui peut être du jour de son choix dans le cadre du préavis) puis reconduit par 24heures. C'est la règle générale.

Enfin un agent qui après avoir fait grève un ou plusieurs jours, reprend le travail et au bout d'un moment décide de rejoindre à nouveau le mouvement de grève peut le faire à condition de le faire en début de service (*l'agent dispose d'un droit permanent à l'autodétermination*).

Un agent peut faire grève la journée complète le premier jour, 1 heure le deuxième jour et une demi période le troisième (*Cette façon de faire ne peut en aucun cas être assimilée à une reprise du travail entre le 1^{er} et le 2^e jour ou le 2^e et le 3^e jour puisque le préavis est reconductible et que l'agent continue de participer à l'action par une période moins longue ou l'inverse*).

Les tentatives des établissements déclarant illégales les modalités évoquées ci-dessus et reconnues par les juridictions, ne sont que mensonges et constituent des atteintes au droit de grève.

✚ CAS PARTICULIER :

Le personnel affecté à la garde des barrières des passages à niveau ! Ce sont les agents des gares et des postes intervenant systématiquement dans la commande des passages à niveau ; les agents des gares et des postes affectés à la manœuvre partiellement ou en permanence des passages à

niveau gardés ; les agents de la voie temporairement affectés à la garde d'un passage à niveau automatique en panne. **Ces agents sont soumis à l'Ordre Général n°64 du 18 octobre 1961.**

Ainsi l'agent doit prévenir 24 heures à l'avance son intention de faire grève et pouvoir être remplacé. Dans le cas contraire, cela constituerait une faute lourde imputable au salarié.

Pour ce qui concerne le cas particulier d'un agent de l'exploitation partiellement utilisé à la manœuvre d'une barrière, sa participation à la grève est possible, mais elle est limitée aux tâches autres que celles afférentes à la garde du passage à niveau.

LA REPERCUSSION SUR LES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des repos ou absence pour congés, la situation varie selon qu'ils étaient prévus à l'avance ou non et de la durée du mouvement. C'est le règlement RH 0131 qui s'applique (art. 195).

Pour les congés, les repos supplémentaires et les jours de repos compensateurs de toute nature ils « sont déduits de la durée de l'absence et sont considérés comme pris, si leurs dates étaient prévues avant le commencement de la cessation concertée de travail et connues des agents intéressés ».

Pour les jours de repos, si la durée de l'absence est supérieure à 7 jours (du premier jour de grève à la reprise), les repos sont perdus.

Dans le cas où l'absence est inférieure ou égale à 7 jours :

- ✚ Nombre de journées non effectuées ≤ 2 : aucun repos perdu
- ✚ Nombre de journées non effectuées > 2 et < 4 : 1 repos perdu
- ✚ Nombre de journées non effectuées > 4 : 2 repos perdus

Montreuil, le 10 novembre 2007